



PREFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale d'Alsace
Pôle Santé et Risques Environnementaux

ARRETE PREFECTORAL

**portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur le territoire des communes de BISCHHEIM, HOENHEIM et SCHILTIGHEIM
au droit et en aval de l'ancien site industriel SEBISAJO (Ex-METAUSEL) à BISCHHEIM**

- 0 -

Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement et notamment, les articles L110-1, L211-1 à L211-3, L214-1 et suivants, R211-66 à R211-68, R214-1, R214-5, et le titre 1er du livre V, Partie Législative ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1311-4, L1421-4, et R1321-1 et suivants ;

VU le rapport ANTEAGROUP A83421/A "Eurométropole de Strasbourg (67) – Observatoire de la nappe - Programme 2015 – Axe4 : Surveillance de la résorption des panaches de pollution aux COHV" daté de Février 2016 ;

CONSIDERANT la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines sur les communes de Bischheim, Hoenheim et Schiltigheim, malgré les travaux de dépollution réalisés par la société SEBISAJO ;

CONSIDERANT que le projet de reconversion envisagé pour le site par le pétitionnaire est de type résidentiel ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes d'analyses réalisées dans le cadre des rapports susvisés, montrent une contamination en trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, et chlorure de vinyle au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine au droit et en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT que ces teneurs sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires et domestiques de l'eau dans les zones impactées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R.211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de restriction d'usage de l'eau définie par l'arrêté du 24 juillet 2014 au regard des connaissances relatives à l'extension de la pollution

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique par ouvrages particuliers dans la zone définie sur plans (comportant 2 planches) figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants:

- destinés à la consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène ou autres usages domestiques...),
- récréatifs (remplissage des piscines, ...),
- arrosage et irrigation de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux.

ARTICLE 2 : Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier, si ce contrôle démontre :

- une compatibilité entre la qualité de l'eau de la ressource et l'usage qui en est fait,
- ou à défaut une compatibilité de la qualité de l'eau distribuée après traitement et l'usage qui en est fait.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

ARTICLE 4 : Tout nouveau prélèvement d'eau souterraine, permanent ou temporaire, non interdit par l'article 1, issu d'un forage, puits ou ouvrage dans la zone définie sur le plan figurant en annexe, devra, dès lors qu'il est soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude hydrogéologique qui devra démontrer l'absence d'incidence sur l'étendue de la pollution en place.

ARTICLE 5 : Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est demandé au maire des communes de Bischheim, Hoenheim et Schiltigheim, en lien avec les services de l'Etat, d'informer la population, par tous les moyens adéquats, sur la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, et les restrictions d'usages de l'eau.

Le présent arrêté sera notamment affiché en Mairie, publié selon les usages locaux et mentionné aux POS des communes de Bischheim, Hoenheim et Schiltigheim.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bischheim, le Maire de Hoenheim, le Maire de Schiltigheim, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de la Population, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 24/07/2014, portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes de BISCHHEIM et SCHILTIGHEIM au droit et en aval de l'ancien site industriel SEBISAJO (Ex-METAUSEL) à BISCHHEIM, est abrogé.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à M. le Maire de Bischheim, M. le Maire de Hoenheim, M. le Maire de Schiltigheim, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies de Bischheim, Hoenheim et Schiltigheim.

Fait à Strasbourg le 18 JAN 2017

Le Préfet,

R le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Annexe à l'Arrêté Préfectoral du 18 JAN 2017
portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe pnéatique
sur le territoire des communes de BISCHHEIM, HOENHEIM et SCHILTIGHEIM
au droit et en aval de l'ancien site industriel SEBISAJO (Ex-METAUSEL) à BISCHHEIM



zone de restriction d'usage de l'eau
COMMUNE



Réalisation - Conception
ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
1 Direction de la Santé Publique/Qualité et risques environnementaux

Source
ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

© IGN 2012 Scan 250, BD Carthage
BD Parcellaire® BD Topo® BD AMB® BD Adresse®
Janvier 2016

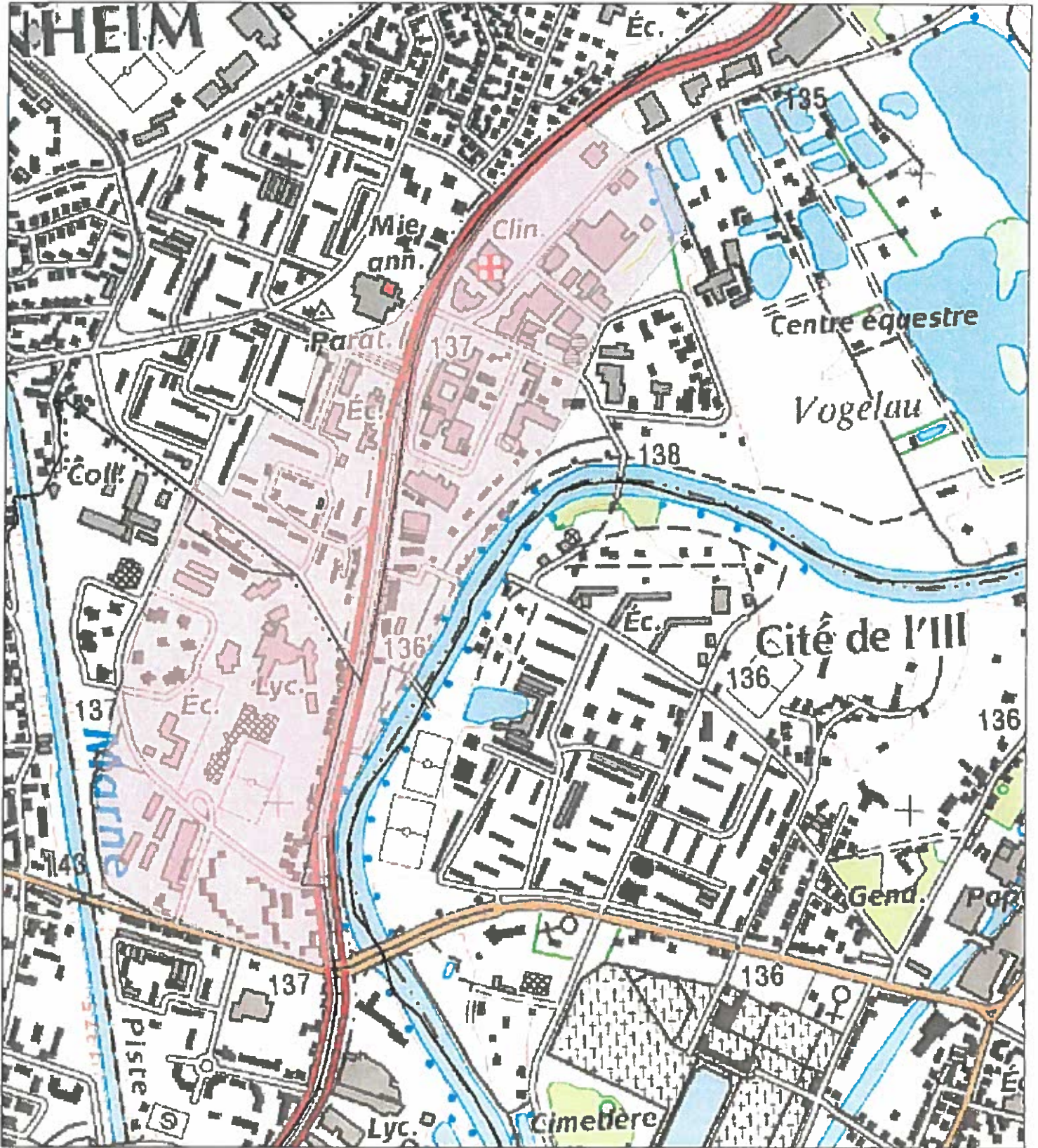


1:8 000

1 Kilomètres



Annexe à l'Arrêté Préfectoral du 18 JAN 2017
portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur le territoire des communes de BISCHHEIM, HOENHEIM et SCHILTIGHEIM
au droit et en aval de l'ancien site industriel SEBISAJO (Ex-METAUSEL) à BISCHHEIM



zone de restriction d'usage de l'eau
 COMMUNE

